



Arrêté n° PCICP2024176-0007

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la mise en place d'un programme de bridage préventif des aérogénérateurs du parc éolien exploité par la société EOLIS LES CHAMPS, situé sur les territoires des communes de DROUPT-SAINTE-MARIE, DROUPT-SAINT-BASLE et LES GRANDES-CHAPELLES, afin de préserver les populations de chiroptères

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres IV et V des parties législative et réglementaire, notamment l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SF-2017025-0001 du 25 janvier 2017 autorisant la société EOLIS LES CHAMPS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, constituée de 6 aérogénérateurs sur le territoire des communes de DROUPT-SAINTE-MARIE, DROUPT-SAINT-BASLE et LES GRANDES-CHAPELLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le courrier préfectoral du 23 août 2018 actant le transfert de l'autorisation de la société MSE LA PREVOTERIE à la société EOLIS LES CHAMPS ;

VU les rapports de suivis de mortalité et d'activité en nacelle effectués en 2021 et 2022 ;

VU le porter à connaissance transmis par la société EOLIS LES CHAMPS le 1^{er} septembre 2023 et modifié le 7 mai 2024, visant à mettre en place un programme de bridage préventif de ses aérogénérateurs afin de préserver les populations de chiroptères ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 9 avril 2024 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 7 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société EOLIS LES CHAMPS est autorisée à exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs sur les territoires des communes de DROUPT-SAINTE-MARIE, DROUPT-SAINT-BASLE et LES GRANDES-CHAPELLES ;

CONSIDÉRANT que les suivis environnementaux réalisés en 2022 mettent en évidence une mortalité de chiroptères élevée sur l'ensemble du parc éolien ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité occasionnée par le parc éolien sur les faucons crécerelles ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que la société EOLIS LES CHAMPS souhaite, au travers de son dossier de porter à connaissance en date du 1^{er} septembre 2023 susvisé, mettre en place un bridage préventif de ses aérogénérateurs afin de préserver les populations de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'impact du parc sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activités des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés nécessitent d'être complétées au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société EOLIS LES CHAMPS, dont le siège social est situé Le triade II, 215 Rue Samuel Morse, 34600 MONTPELLIER est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ci-dessous.

Article 2 : Bridage en faveur des populations de chiroptères

2.1. Bridage des éoliennes

L'exploitant met en œuvre un arrêt de l'ensemble des éoliennes du parc, afin de limiter leurs impacts sur les chiroptères. Ainsi, les aérogénérateurs du parc éolien seront à l'arrêt :

- du 01/05 au 31/10,
- Pour une vitesse de vent inférieure à 4,3 m/s,
- Du coucher au lever du soleil,
- Lorsque la température est supérieure à 15°C du 01/05 au 31/07 supérieure à 12°C du 01/08 au 31/10.

2.2 Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre un suivi environnemental en 2024 permettant de vérifier l'efficacité du bridage mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté. Ce suivi est conforme au protocole ministériel en vigueur.

Article 3 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société EOLIS LES CHAMPS.

Il est publié, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de DROUPT-SAINTE-MARIE, DROUPT-SAINT-BASLE et LES GRANDES-CHAPELLES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par les maires de DROUPT-SAINTE-MARIE, DROUPT-SAINT-BASLE et LES GRANDES-CHAPELLES, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par chacun des maires à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de DROUPT-SAINTE-MARIE, DROUPT-SAINT-BASLE et LES GRANDES-CHAPELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **24 JUIN 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.